

Risque 2 :							
Risque 3 :							

Annexe 2: Structures et acteurs responsables de la préparation de la déclaration sur les risques budgétaires

Thématiques	Coordonneurs	Membres
Risques macroéconomiques	DGSPD-DGB -DPRE	Comité de cadrage
Risques liés à la dette des entreprises publiques	DTF-DDE	CNDP
Risques liés aux partenariats publics-privés	DGPPP – DGB	Représentants du MHUAT, MET, MPME, MPEM
Dettes et garanties	DGTCP-DDE	CNDP
Chocs climatiques et catastrophes naturelles	Dir. Climat (Ministère de l'Environnement)	COVGC- DGSPD – DGB

Arrêté n°0959 du 19 octobre 2023 fixant certaines procédures de suivi de la dette des entreprises publiques.

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités visant à renforcer la transparence de la gestion et le suivi de la dette des entreprises publiques afin de contribuer à l'atténuation des risques budgétaires.

Article 2 : Les données relatives au stock de la dette publique des entreprises publiques garantie ou non par l'Etat arrêtées au 31 décembre de chaque année sont communiquées avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction de la Dette Extérieure, la Direction de la Tutelle Financière, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Les données de la dette des entreprises publiques sont centralisées au sein d'une base de données créée et gérée par la Direction de la Dette Extérieure

Article 4 : Un rapport annuel sur la dette des entreprises publiques est préparé chaque année par la Direction de la Dette Extérieure en coopération avec les structures concernées. Ce rapport est

soumis à l'approbation du Comité National de la Dette Publique avant sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Finances
Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n°2023-141 du 27 octobre 2023 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé «Observatoire National de l'Environnement et du Littoral » et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le Présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financière, dénommé « Observatoire National de l'Environnement et du Littoral », en abrégé « ONEL ». Il en précise les missions et définit le mode d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le régime administratif et comptable qui lui est applicable.

ARTICLE 2 : L'ONEL est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Environnement et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990, portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces Entités avec l'Etat, et ses différents textes d'application.

Il a son siège à Nouakchott et peut, selon son organigramme, disposer de services déconcentrés.

ARTICLE 3 : L'ONEL a pour missions :

- La mise en place de dispositifs pérennes de suivi des écosystèmes littoraux, ainsi que sur les différentes thématiques environnementales ;
- Le développement d'outils efficaces d'acquisition, d'analyse et de partage de données, pour promouvoir la prise en compte des résultats du suivi des ressources naturelles et du littoral dans les processus décisionnels d'aménagement et de protection ;
- Le renforcement des connaissances sur l'environnement et le littoral ;
- La contribution au développement du partenariat sous régional et international, en faveur de la gestion intégrée et durable de l'environnement et du littoral ;
- La diffusion des résultats du suivi, et la mise au service des acteurs d'informations et d'outils pour la prise de décisions, en phase avec les politiques et stratégies de développement durable et intégré du littoral ;
- L'information et la sensibilisation du grand public sur les enjeux de

l'environnement et du littoral.

- La production de données écologiques à travers la collecte terrain, la mesure, les enquêtes thématiques, l'analyse des données sur le littoral et l'environnement en général, et leur diffusion dans les formats appropriés ;
- La publication des rapports de synthèse, l'élaboration des atlas portant sur les thématiques environnementales (biodiversité, désertification, climat, pollutions, risques naturels, etc..) et des notes de politique destinées aux décideurs ;
- La réalisation des inventaires relatifs aux ressources naturelles et au littoral ;
- La participation active et l'encadrement scientifique des rapports techniques et scientifiques destinés aux conventions internationales environnementales ;
- La promotion et la maîtrise des techniques et des nouvelles technologies appliquées à l'environnement (SIG et géomatique, télédétection, drones.) ;
- L'élaboration et la diffusion des recueils de bonnes pratiques et les évaluations environnementales stratégiques ;
- Le référencement et le contrôle de l'ensemble des données écologiques nationales en relation avec l'environnement et le littoral ;
- La conduite de la recherche opérationnelle sur les questions écologiques et la promotion des technologies vertes ;
- Le pilotage et l'encadrement des œuvres et travaux d'expertise et de contre-expertise dans les domaines se rattachant à l'écologie ;
- L'élaboration des plans de formation continue, le perfectionnement et l'apprentissage des différents métiers de l'environnement (faune et flore, pollutions, langues et bureautique) ;
- L'exploitation d'une base des

données numériques, susceptible de fournir au grand public un accès documentaire ouvert et d'améliorer le niveau de veille écologique ;

- La conduite de toute autre mission confiée par le Ministre en charge de l'environnement ;
- Opérationnaliser des équipes thématiques dédiées à la surveillance écologique ;
- Identifier et étudier les dynamiques, les inégalités et les déséquilibres écologiques et écosystémiques qui s'opèrent dans les milieux naturels et entreprendre les actions appropriées ;
- Veiller à l'harmonisation des méthodes d'observation et d'analyse et la mutualisation des connaissances dans les domaines relatifs à la promotion du capital naturel ;
- Mettre en place un système de surveillance et de monitoring écologique sur le long terme ;
- Développer les partenariats scientifiques, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de sa mission.

ARTICLE 4 : L'ONEL peut conclure dans le cadre de ses prérogatives, des conventions avec l'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements publics, les Associations professionnelles, les Entreprises, les Organisations de la Société Civile et tout autre partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action en relation avec sa mission.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'ONEL est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. A cet effet, il est pourvu des instances de gestion formées d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

1. Le Conseil d'Administration

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Un Président ;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Equipeement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Energie ;
- Un représentant du Conseil Consultatif National du Littoral ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Un Représentant du Personnel de l'Observatoire ;
- Un représentant de la Société civile ;
- Deux scientifiques de renommée internationale sur les questions de l'environnement et du littoral.

ARTICLE 7 : Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat à courir.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration délibère sur les questions utiles pour orienter et impulser l'activité de l'Observatoire.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

- Les plans d'action annuels et pluriannuels ;

- L'approbation des comptes et du rapport annuel d'activités ;
- Le budget prévisionnel ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de l'Observatoire ;
- Les Conventions cadres liant l'Observatoire à d'autres Institutions ou Organismes, notamment les contrats programmes, les contrats de performance et les partenariats financiers ou d'assistance technique

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, trois (3) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- Un Comité de Gestion composé de quatre membres dont le Président et le Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un comité stratégique composé du directeur, de deux scientifiques et élargi aux cadres dirigeants des structures centrales du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 12 : La Direction de l'Observatoire assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration et du Comité de gestion. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président et deux membres au moins, désignés à cet effet au début de chaque réunion. Ils sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

2. La Direction de l'Observatoire

ARTICLE 13 : L'Observatoire est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 14 : L'organigramme de l'Observatoire est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement puis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Observatoire, notamment :

- La représentation de l'Observatoire dans tous les actes de la vie civile ;
- L'exercice de l'autorité sur le personnel ;
- Le recrutement et la gestion du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- La préparation du budget, dont il est l'ordonnateur, des programmes d'action, des rapports d'activités, ainsi que des états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;

- La gestion du patrimoine de l'Observatoire ;
- La préparation à la demande du Président du Conseil d'Administration, des rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que des convocations y afférentes ;
- L'accomplissement ou autorisation de tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Observatoire dans le respect des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Les Ministères de tutelle technique et financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990, portant statut des Etablissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et de ses textes d'application.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 17 : Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées par :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- Les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;
- La contrepartie des travaux et prestations qu'ils fournissent ;
- Les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

ARTICLE 18 : Les dépenses de l'Observatoire comprennent :

- a. Les dépenses de fonctionnement, notamment :
 - Les frais généraux de gestion ;

- Les frais de matériel et produits divers ;
- Les frais d'entretien des locaux et installations ;
- Les traitements et salaires du personnel de l'Observatoire.

b. Les dépenses d'investissement.

ARTICLE 19 : Le budget prévisionnel de l'Observatoire est transmis après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

ARTICLE 20 : L'Agent Comptable de l'Observatoire est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit verser une caution conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, telles que prévues au plan comptable national.

ARTICLE 21 : Le personnel de l'Observatoire comprend des agents contractuels de l'Etat régis conformément aux dispositions de la loi n° 93 – 009 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statuts des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ARTICLE 22 : L'exercice budgétaire et comptable de l'établissement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 : Un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances est chargé du contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de l'Observatoire.

Pour les besoins de son contrôle, le Commissaire aux comptes, peut demander tout document ou information à la Direction de l'Observatoire.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : Les comptes de l'Observatoire peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle habilité de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : La Ministre de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED MBADY

La Ministre de l'Environnement

Lalya Aly KAMARA

IV– ANNONCES

Erratum

Inscription modificative n°0445/2023

(La loi 2000.05 du 18 Janvier 2000 portant Code de Commerce)

Identification de la Société :

SOCIETE MAUTRITANIENNE DES TRACTEURS-SARL, société unipersonnelle à responsabilité limitée sise à Lot numéro 892 Centre Emetteur Tevragh Zeïna-Nouakchott-Mauritanie, BP 3063, immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2447 (chronologique) et 53490 (analytique) en date du 13/09/2007, au capital de Quatorze millions d'ouguiyas (14.000.000 MRU), et ayant pour objet social « Achat, Import, Vente, Exportation, Représentation Commerciale et Industrielle, Entretien, Réparation, Location, Constriction de machines et outils, etc. (voir article 2 des statuts) »

Objet de l'inscription : Décisions de l'Associé Unique en date du 04/09/2023

Par acte pris en date du 04/09/2023, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

- La dénomination sociale est désormais : NEEMBA MAURITANIE-SARL

Le Greffier en charge du Registre du Commerce au niveau du Tribunal de Commerce de Nouakchott certifie que la présente inscription

modificative a été portée au Registre du Commerce.

Fait à Nouakchott le 06 Octobre 2023

Avis de Perte d'un titre foncier N° 5501/2023
Par devant, nous maître : Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 avenue Charles de Gaulles, ZRB 273, Nouakchott-Mauritanie

A Comparu

M. Habibe Moulaye Abdella Agouram, né le 14/07/1960 à Rosso, titulaire du NNI 9089307692. Agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel, en vertu d'un certificat de déclaration de perte, n° 5570 en date du 06/10/2023, établi par le commissaire de police de Toujounine, nous déclaré, la perte d'un titre foncier n° 9451 en date du 06/03/2018.

Des quelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt-trois, et le douze Octobre.

AVIS DE PERTE N° 1340/23/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de copie du titre foncier n° 5268 du cercle du Trarza, au nom de Mr : El Hassen Bomba Ahmed Jiddou, né le 02/02/1968 à Ksar, titulaire du NNI 2518824609 du 27/07/2022, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 20/09/2023 dressé par le commissariat de police de PJ.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

El Hacen Bomba Ahmed Jiddou

AVIS DE PERTE N° 97954/23/R

Par devant nous Maître Mohamed Lemine O/ El Haycen, notaire à Nouakchott, soussigné a comparu :

Mr : Osamah Al Samaraie, né en 1982 à Baghedad CRM N°8169757004

Délègue à la propriété Mme. Lamyaa Abbood, de la maison sans nombre ilot F. NORD KSAR Occidental, objet du titre foncier N° 12158, cercle du Trarza, suivant certificat de déclaration de perte N° 3679/2022 en date du 22.06.2022, Commissariat de Police de Tevragh-Zeïna N°2